

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-5 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par l'entreprise ECO.VA.NA., 15 chemin Empey Vieux 81100 CASTRES, pour réaliser des travaux d'élargissement sur la place Jean Jaurès à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise ECO.VA.NA., 15 chemin Empey Vieux 81100 CASTRES, est autorisée à procéder à des travaux d'élargissement sur la place Jean Jaurès :

Du mercredi 11 janvier 2023 au mercredi 18 janvier 2023

Il est précisé qu'il n'y aura pas d'intervention le vendredi, jour du marché hebdomadaire. Le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit de part et d'autre des platanes situés sur le pourtour de la place.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation routière réglementaire d'interdiction de stationner sera mise en place par l'entreprise ECO.VA.NA qui demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carmaux, le 9 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.